ARRÊT DE LA COUR
DU 5 DÉCEMBRE 1973 [1]

Deutsche Getreide- und Futtermittel-Handelsgesellschaft contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht du Land de Hesse)

« Taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires »

Affaire 119-73

Sommaire

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Blé dur — Prélèvement — Calcul — Taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires — Prise en considération — Condition*
 (Règlement du Conseil n° 19, art. 11)

2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Maïs — Prix de seuil — Fixation — Caractéristiques des produits en cause — Prise en considération — Condition*
 (Règlement du Conseil n° 19, art. 8, § 1)

1. L'article 11 du règlement n° 19 du Conseil CEE, du 4 avril 1962, n'impose ni n'exclut la prise en considération, par un État membre, d'une taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires, pour le calcul du prélèvement applicable au blé dur, dès lors qu'il est assuré à celui-ci un prix de seuil supérieur d'au moins 5 % à celui du blé tendre.
2. L'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 19 du Conseil CEE, du 4 avril 1962, doit être interprété en ce sens que les États membres n'ayant pas une production notable de maïs ne pouvaient pas, lors de la fixation du prix de seuil du maïs, tenir compte des caractéristiques des différentes variétés de céréales en cause, dans la mesure où la prise en considération de ces caractéristiques aurait conduit à un prix de seuil du maïs tel, que n'aurait pu être atteint le prix indicatif de l'orge.

Dans l'affaire 119-73,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht (VII[e] chambre) du Land de Hesse et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure: l'allemand.

DEUTSCHE GETREIDE- UND FUTTERMITTEL-HANDELSGESELLSCHAFT, Hambourg,

et

EINFUHR- UND VORRATSSTELLE FÜR GETREIDE UND FUTTERMITTEL, Francfort-sur-le-Main,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 8 et 11 du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962 (JO 1962, n° 30), relative au calcul du prélèvement pour le blé et à la fixation du prix de seuil du maïs dans les États membres n'ayant pas de production notable de cette céréale,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco (rapporteur), J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. J. P. Warner
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent se résumer comme suit :

1. La société Deutsche Getreide- und Futtermittel-Handelsgesellschaft (ci-après dénommée « Deutsche Getreide ») a obtenu de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (ci-après dénommée « EVstG ») un certain nombre de certificats d'importation pour du maïs et du blé dur. Elle a introduit une réclamation contre les taux de prélèvement indiqués dans ces certificats, en faisant valoir :

— que, dans la fixation du taux de prélèvement, l'EVstG aurait dû tenir compte de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

— qu'en ce qui concerne les certificats d'importation du maïs, l'EVstG aurait dû, après avoir pris en considération la taxe susdite, diminuer le montant du prélèvement de 5 DM supplémentaires par tonne, en application du règlement allemand du 2 novembre 1971, relatif à la fixation du prix de seuil des céréales pour la période juillet 1962 - décembre 1962, adopté suite à l'arrêt de la Cour de justice du 12 mai 1971 dans l'affaire « Wünsche » (Affaire n° 76-70, Recueil 1971, p. 393). Cela découlerait de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 19/62, selon lequel le prix de seuil dans les États mem-

bres n'ayant pas une production notable de cette céréale, aurait dû être fixé de manière telle qu'il corresponde au prix de seuil de l'orge.

L'EVstG estime par contre :

— que la fixation du prix de seuil pour le blé dur relèverait du pouvoir discrétionnaire des États membres, qui auraient été tenus seulement de ne pas descendre au-dessous d'un taux minimum (5 % au-dessus du prix de seuil pour le blé tendre) ;

— qu'en ce qui concerne l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 19/62, l'interprétation soutenue par Deutsche Getreide ne serait pas acceptable, puisqu'elle ne tiendrait pas compte de la valeur différente des diverses variétés de céréales.

Le Finanzgericht du Land de Hesse, auquel le litige a été soumis, estimant que celui-ci soulève un problème d'interprétation du droit communautaire, a décidé, par ordonnance du 21 mars 1973, parvenue à la Cour de justice le 12 avril 1973, de suspendre la procédure, et, conformément à l'article 177 du traité CEE, a renvoyé à la Cour les questions suivantes :

« 1) L'article 11 du règlement n°19/62 du Conseil des Communautés européennes (JO des Communautés européennes n° 30/62) doit-il être compris en ce sens que la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation devait être prise en considération dans le calcul du prélèvement pour le blé dur, ou l'imputation de cette taxe ne s'imposait-elle pas ?

2) L'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 19/62 doit-il être compris en ce sens que le prix de seuil pour le maïs devait être fixé dans les États membres n'ayant pas de production notable de cette céréale de telle façon qu'il corresponde au prix de seuil pour l'orge, ou existait-il une marge d'évaluation pour les différentes variétés de céréales en cause suivant leur valeur nutritive respective etc. ? »

2. Par décision du 14 août 1973, le Bundesfinanzhof a rejeté comme irrecevable un recours formé par Deutsche Getreide contre l'ordonnance de renvoi du 21 mars 1973 du Finanzgericht du Land de Hesse.

La société Deutsche Getreide, représentée par Me Fritz Modest, du barreau de Hambourg, la république fédérale d'Allemagne, représentée par M. Christof von Arnim, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Peter Kalbe, ont déposé des observations écrites, en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

Les parties au principal et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 3 octobre 1973.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 7 novembre 1973.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour peuvent se résumer comme suit :

A — Observations présentées par Deutsche Getreide- und Futtermittel-Handelsgesellschaft

La société Deutsche Getreide expose d'abord certaines particularités du marché du blé dur, qui, tout en étant un marché spécial, serait en rapport étroit avec le marché du blé tendre. Pour des raisons climatiques, le blé dur ne pour-

rait être cultivé, sur le territoire de la Communauté, qu'en France et en Italie. En raison des risques et du coût qu'elle comporte, la culture du blé dur en grandes quantités ne serait possible que grâce à l'octroi d'aides. Dès avant l'entrée en vigueur de la réglementation définitive du marché des céréales, en 1967 (règlement n° 120/67), l'Italie et la France auraient consenti des aides aux producteurs, mais ce n'est qu'à partir de 1967 que la culture de cette céréale se serait développée brusquement dans ces États, grâce à l'octroi d'aides plus importantes. L'article 11 du règlement n° 19/62 aurait précisément tenu compte de cet état de choses, en opérant une distinction entre États membres producteurs et États membres non producteurs de cette céréale. Conformément au paragraphe 4 dudit article, tous les États auraient dû fixer le prix de seuil, pour une qualité standard identique, à un niveau supérieur d'au moins 5 % à celui du blé tendre. Par contre, selon le paragraphe 5 de cette même disposition, seuls les États membres producteurs de blé dur auraient eu l'obligation de fixer annuellement des prix indicatifs pour le blé dur produit chez eux. Le prix de seuil pour le blé dur aurait eu une double fonction de protection à l'égard des producteurs de blé. D'une part, il aurait dû garantir aux producteurs de blé dur des États membres l'écoulement de leur production à un prix équitable ; d'autre part, il aurait eu pour fonction d'éviter que les moulins à blé tendre dans la Communauté ne transforment du blé dur au lieu du blé tendre, de sorte que le volume du blé tendre manufacturé aurait diminué et que le surplus aurait augmenté. Toutefois, dans les États membres non producteurs de blé dur, le prix de seuil, à l'époque de la validité du règlement n° 19/62, n'aurait eu qu'une seule fonction protectrice, à savoir celle d'empêcher que le blé dur importé des pays tiers n'évince le blé tendre récolté dans la Communauté. Tel aurait précisément été l'objectif de l'article 11, paragraphe 4, précité.

Après avoir examiné la manière dont la république fédérale d'Allemagne a tenu compte des dispositions des articles 5, 7, 8 et 11 du règlement n° 19/62, relatifs à la fixation des prix indicatifs de base, des prix d'intervention de base et des prix de seuil pour le blé tendre d'une part, et le blé dur d'autre part, Deutsche Getreide prend position sur les deux questions posées.

Quant à la *première question*, Deutsche Getreide se réfère à la jurisprudence de la Cour, notamment dans l'arrêt 76-70, à propos des articles 4 et 5 du règlement n° 19/62. Le principe énoncé dans cet arrêt, selon lequel le montant de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires ferait partie des frais de commercialisation inévitables et serait de ce fait un élément essentiel du calcul du prix de seuil, confirmerait certaines conclusions qu'on peut tirer de l'article 39 du traité quant à l'aménagement du prélèvement dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles. Parmi les objectifs énoncés par cette disposition figurerait la nécessité d'assurer et de sauvegarder les intérêts des agriculteurs, d'une part, et des consommateurs, d'autre part. S'il est vrai que les objectifs de l'article 39 ne peuvent pas être tous atteints simultanément et totalement, les organes de la Communauté devraient néanmoins peser les uns par rapport aux autres. Selon le principe de la préférence communautaire, les intérêts des consommateurs devraient céder le pas dans la mesure nécessaire à garantir aux agriculteurs un niveau de vie équitable. Toutefois, si les consommateurs doivent accepter les inconvénients des régimes de prélèvement, ces inconvénients ne pourraient aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection des intérêts des producteurs. De ce fait, il y aurait une limite à l'appréciation souveraine des organes de la Communauté en ce qui concerne la fixation du montant des prélèvements, et cette limite serait valable pour chaque espèce de prélèvement.

Malgré les différences de nature technique existant entre les divers régimes de prélèvement avant 1967, ces régimes auraient tous poursuivi un même but : protéger les producteurs, mais prendre

d'autre part en considération les intérêts légitimes des consommateurs. Or, si, en vue de rapprocher les prix, les prix des marchandises à importer doivent être portés au niveau des prix intérieurs, les conditions de livraison et de coût des importations devraient, elles aussi, être identiques. Cette « parité » devrait viser les divers stades de commercialisation pour lesquels sont ou doivent être respectivement applicables des prix déterminés, ainsi que le lieu où ils sont ou doivent être applicables. Si ces parités n'entrent pas en ligne de compte et ne sont pas harmonisées, le rapprochement des prix ne pourrait pas être atteint : ou bien le prélèvement serait trop bas et perdrait ainsi son effet protecteur, ou bien il serait trop élevé et aurait dans ce cas un effet prohibitif des importations.

Le règlement n° 19/62, en ses articles 4 et 5 (aussi bien que l'arrêt précité de la Cour), aurait précisément tenu compte de cette circonstance pour la détermination du prix de seuil du blé tendre, de l'orge, du maïs et du seigle. Mais ces parités seraient et devraient être valables également en ce qui concerne la détermination du prix de seuil du blé dur, visée à l'article 11, paragraphe 4, du même règlement.

En effet, si l'article 11, paragraphe 4 devait être interprété en ce sens que les États membres auraient eu le pouvoir de fixer le prix de seuil du blé dur à n'importe quel niveau, à condition qu'il soit d'au moins 5 % supérieur à celui applicable pour le blé tendre, cette disposition se heurterait à l'article 39, paragraphe 1, d, e et à l'article 12 du traité. Les institutions de la Communauté auraient pris, dans le règlement n° 19/62, l'engagement d'éviter que les objectifs de l'article 39 ne soient affectés par l'effet prohibitif d'une fixation trop haute du prix de seuil. Cet engagement se serait traduit par les interdictions des articles 18, paragraphe 1, et 20, paragraphe 1, dudit règlement, adressées aux États membres et leur enjoignant de ne plus percevoir des droits de douane et des taxes d'effet équivalent sur les importations. De ce fait, il aurait été incompatible avec l'article 39, paragraphe 1, d, du traité d'accorder aux États membres le pouvoir de fixer de façon illimitée vers le haut le niveau du prix de seuil du blé dur. Un tel pouvoir aurait signifié que les États membres pouvaient, en violation de l'article 12 du traité, majorer selon leur bon plaisir les taxes d'effet équivalent par rapport à la situation existant en janvier 1958.

Dans ces conditions, deux interprétations seraient possibles, en vue de donner à l'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 19/62 une portée conforme au traité. D'une part, on pourrait déduire de la fonction protectrice du prix de seuil une limitation du pouvoir accordé par cette disposition. Dans les États membres n'ayant pas une production de blé dur, on pourrait, pour limiter ce pouvoir, se référer au prix indicatif de base du blé tendre, de sorte que le prix de seuil du blé dur — tout comme celui du blé tendre — aurait dû être fixé à partir du prix indicatif de base pour le blé tendre indigène. Dans ce cas, la taxe compensatoire perçue en Allemagne lors des importations de blé dur — tout comme celle perçue lors des importations de blé tendre — aurait relevé des frais de commercialisation inévitables dont il fallait tenir compte pour le calcul du prix de seuil.

D'autre part, une limitation du pouvoir accordé par l'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 19/62 pourrait être déduite des interdictions énoncées par les articles 18, paragraphe 1, et 20, paragraphe 1, de ce règlement. Une telle déduction impliquerait que les prix de seuil ne peuvent jamais être fixés à un niveau tellement élevé qu'ils perdraient leur fonction de nivellement des prix et auraient un effet prohibitif. Dans ces cas aussi, la taxe compensatoire serait un élément de coût nécessaire pour le calcul du prix de seuil. Dans l'une et l'autre hypothèse, cette taxe aurait dû être prise en considération pour le calcul du prix de seuil du blé dur.

Deutsche Getreide conclut en proposant de répondre à la première question comme suit :

« L'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 19 du Conseil de la Communauté européenne portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, du 4 avril 1962 (JO de 1962, p. 933), doit être compris en ce sens que, pour le calcul du prix de seuil du blé dur, il y a lieu de tenir compte des frais de commercialisation inévitables qui grèvent ladite céréale à partir de l'importation jusqu'au stade de l'achat du commerce de gros et que, dès lors, il y a lieu de déduire entre autres du prix du seuil un montant fixe correspondant à l'incidence d'impositions intérieures perçues à l'importation, telle que la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires. »

Quant à la *deuxième question,* Deutsche Getreide observe que, si le libellé de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 19/62 diffère de celui de l'article 4, paragraphe 1, du même règlement, les deux dispositions concordent quant à leur contenu. Il s'ensuivrait de la première qu'en l'espèce le prix de seuil du maïs aurait dû être fixé, dans les États membres n'ayant pas une production notable de cette céréale, de manière que le prix indicatif de l'orge puisse être atteint. A cet effet, le prix de seuil du maïs devrait être fixé au même niveau que celui de l'orge, à la condition que les frais de commercialisation inévitables à prendre en considération pour le calcul du prix de seuil ne soient pas différents. Au cas où ces frais auraient différé, le prix de seuil du maïs aurait pu et dû être, dans la même proportion, supérieur ou inférieur au prix de seuil de l'orge. Effectivement, si les frais de commercialisation sont indentiques, les prix de seuil sont aussi égaux.

Aucune autre interprétation de l'article 8, paragraphe 1, ne serait possible. En particulier, cette disposition ne permettrait pas de différencier les prix de seuil pour le maïs et pour l'orge selon les différentes valeurs nutritives de ces deux variétés de céréales. La Communauté, en adoptant ce texte, serait partie du principe selon lequel il n'existerait aucune différence notable dans la valeur nutritive de ces deux variétés, ce qui, du reste, correspondrait à la réalité des faits.

Après avoir rappelé que la thèse contraire serait contredite aussi par le fait qu'à partir du début de la campagne de commercialisation 1963-1964, la république fédérale d'Allemagne a toujours fixé le prix de seuil de l'orge et du maïs au même niveau, Deutsche Getreide conclut en proposant de répondre à la deuxième question comme suit :

« L'article 8, paragraphe 1, du règlement 19/62 doit être compris en ce sens que les prix de seuil pour le maïs doivent être fixés dans les États membres n'ayant pas de production notable de cette céréale au même niveau que celui de l'orge, à la condition que les coûts de commercialisation inévitables à prendre en considération pour le calcul du prix de seuil soient égaux. Ce n'est que si les frais de commercialisation diffèrent qu'il est permis de fixer des prix différents, mais non sur la base d'une valeur nutritive prétendument différente. »

B — Observations présentées par la république fédérale d'Allemagne

Quant à la *première question,* la république fédérale d'Allemagne fait noter, en premier lieu, qu'un des buts principaux de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, instaurée par le règlement n° 19/62, était de stabiliser les prix du marché intérieur au niveau souhaité par chaque État membre, en instituant une « garantie des prix ». Le prélèvement aurait précisément eu pour objet de sauvegarder ce niveau de prix. Il n'aurait pas été calculé de la même manière pour tous les produits relevant du règlement n° 19, et, même pour le calcul du prélèvement applicable aux produits de base, il y aurait eu des différences. Le point commun à ces produits résiderait dans le fait que le prélèvement était égal à la différence entre les prix franco frontière ou les prix caf, et le prix de seuil, qu'il appartenait aux États membres de déterminer. Toutefois, des règles différentes auraient été en vigueur

en ce qui concerne le calcul des prix de seuil.

Pour le blé tendre et l'orge, ainsi que, dans certains États membres, pour le maïs et le seigle, le prix de seuil aurait dû être fixé dans les conditions énoncées à l'article 4 du règlement n° 19/62, de manière que, sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, le prix de vente du produit importé corresponde au prix indicatif de base.

Pour le blé dur, en revanche, le prix de seuil aurait été calculé selon la règle indiquée par l'article 11, paragraphe 4, du même règlement : il devait être fixé à un niveau supérieur de 5 % à celui du prix de seuil du blé tendre. La règle ainsi instituée par cette disposition aurait imposé aux États membres une limite minimale destinée à tenir compte de la qualité et des propriétés du blé dur. Les États membres auraient toutefois conservé la possibilité de franchir cette limite en fonction de la concurrence existant sur leur territoire et de fixer le prix de seuil à un niveau plus élevé.

Cette réglementation n'aurait pas prévu la prise en considération des frais de commercialisation (y inclus la taxe compensatoire), dans la mesure où ils avaient déjà été considérés pour le calcul du prix de seuil du blé tendre. La prise en considération de ces frais, dans le cas où elle n'aurait pas permis au prix de seuil d'atteindre la limite minimale prescrite, aurait même constitué une violation des dispositions communautaires.

On ne saurait, au soutien de la thèse contraire, se fonder sur le caractère de taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation qu'aurait la taxe en question, ou invoquer l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 76-70. D'une part, il ressortirait de la jurisprudence de la Cour que la taxe compensatoire n'est pas une taxe d'effet équivalent et que sa perception n'est pas illicite. D'autre part, l'arrêt 76-70 ne serait pas pertinent en l'espèce, la Cour n'ayant interprété, à l'occasion de cet arrêt, que l'article 4 du règlement n° 19/62, alors que le problème litigieux porterait sur l'article 11, paragraphe 4, dudit règlement.

La République fédérale conclut en proposant de répondre à la première question qu' « il n'y a pas lieu d'imputer la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires lors du calcul du prélèvement applicable au blé dur ».

Quant à la *deuxième question,* la République fédérale observe que les termes mêmes de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 19/62 (« de façon telle que puisse être atteint ... le prix indicatif ») indiquent déjà que les États membres, à qui il incombait de fixer le prix de seuil, n'étaient pas obligés de fixer ce prix au même niveau que celui du prix de seuil de l'orge. Si une liaison aussi stricte entre les deux prix de seuil avait été voulue, cette intention aurait été clairement exprimée, par exemple, par la formulation suivante : « dans les États membres n'ayant pas une production notable de maïs, le prix de seuil du maïs est égal à celui qui est valable pour l'orge ». Loin d'être déterminé d'une manière précise, le niveau du prix de seuil du maïs aurait donc relevé d'une appréciation laissée aux États membres, appréciation d'autant plus nécessaire que le maïs et l'orge auraient des propriétés différentes (par exemple, quant à la valeur nutritive, déterminée entre autres par la teneur en amidon et en albumine, aux possibilités spéciales d'utilisation dans l'industrie etc.).

Après avoir cité à l'appui de ses conclusions l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 120/67 — disposition qui correspondrait à l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 19/62 — la République fédérale propose de répondre à la deuxième question que « les États membres n'ayant pas de production notable n'étaient pas tenus de fixer le prix de seuil du maïs au même niveau que celui du prix de seuil de l'orge ».

C — Observations présentées par la Commission

En examinant la *première question,* la Commission observe que si, dans le cas

du blé tendre, la prise en considération de la taxe compensatoire pour la fixation du prix de seuil s'expliquait par les objectifs du prélèvement applicable à ce produit, il en serait autrement dans le cas du blé dur, la situation du marché de cette céréale et les intérêts en jeu dans les différents États membres étant totalement différents. En raison des particularités de ce marché, il n'y aurait pas eu lieu de prévoir également une garantie de prix correspondant à celle instituée au profit du blé tendre. C'est la raison pour laquelle l'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 19/62 n'aurait pas eu de motifs valables pour reprendre, au sujet du calcul du prix de seuil, la réglementation visée à l'article 4. Toutefois, le déficit considérable de la Communauté, en blé dur, aurait exigé que la production communautaire de cette céréale soit stimulée. Dans ces conditions, d'une part il aurait été nécessaire et opportun de laisser aux États membres le soin de fixer le niveau de prix souhaité pour le blé dur importé. D'autre part, si, pour promouvoir la production communautaire du blé dur, l'octroi de certains avantages en matière de prix aux producteurs de la Communauté semblait s'imposer, il aurait en principe fallu amener le prix intérieur de cette céréale, de haute valeur, à un niveau supérieur à celui du blé tendre et fixer, par conséquent, un prix de seuil plus élevé pour le blé dur. Dans le cas contraire, on aurait pu craindre une baisse des prix du blé dur indigène, telle que la production du blé tendre serait devenue plus intéressante pour les producteurs, du point de vue de leur revenu, si bien que la production du blé dur aurait diminué au lieu de se développer.

Ces considérations auraient précisément abouti au paragraphe 4 de l'article 11, aux termes duquel les États membres devaient fixer le prix de seuil du blé dur à un niveau supérieur au moins de 5 % à celui du blé tendre.

Dans le niveau du prix de seuil du blé tendre, qui servait de référence, il aurait déjà été tenu compte forfaitairement, par le biais de l'article 4, de la taxe compensatoire applicable à ce produit, mais cette taxe n'aurait rien en commun avec celle perçue sur les valeurs en douane des importations de blé dur. La fixation du prix de seuil du blé dur à un niveau au moins supérieur de 5 % à celui du blé tendre aurait impliqué, pour ce prix de seuil, un montant minimal absolu, qui ne permettrait pas l'imputation de la taxe litigieuse applicable au blé dur. Si chaque État membre devait avoir la possibilité de prendre en considération cette taxe, la fixation d'une telle relation minimale communautaire avec le prix du blé tendre aurait perdu sa signification pratique. Descendre au-dessous de la limite de 5 % aurait affecté la portée de la réglementation communautaire uniforme et aurait de ce fait été illicite.

D'autre part, rien n'aurait interdit aux États membres de fixer le prix de seuil du blé dur à un niveau supérieur de plus de 5 % à celui du blé tendre, ni de considérer, pour la fixation de ce niveau, qu'une taxe compensatoire était en outre perçue, laquelle entraînait une hausse des prix d'offre intérieurs.

Quant à la *deuxième question*, la Commission fait noter que la méthode de calcul adoptée à l'article 8 du règlement n° 19, pour la fixation du prix de seuil du maïs, est autonome par rapport à celle prévue à l'article 4 du même règlement. Cette diversité s'expliquerait par les objectifs et les exigences, en matière d'organisation des marchés, de la réglementation des prix établie par le règlement n° 19. Le prélèvement applicable aux céréales de base mentionnées à l'article 4 aurait été calculé de manière à assurer aux producteurs indigènes la garantie considérable de vente et de prix qui leur avait été donnée pour ces céréales sur le marché intérieur.

En revanche, quant aux céréales visées à l'article 8, d'une part une garantie aussi vaste n'aurait été ni nécessaire ni prévue, eu égard à leur importance économique plus réduite dans les États membres concernés, d'autre part il n'aurait pas été possible de renoncer à une protection contre les importations à bon marché

provenant d'autres États membres ou de pays tiers. Ces céréales, en effet, auraient été susceptibles de remplacer celles visées à l'article 4 sur le marché national, en raison de leurs prix inférieurs pour d'importantes possibilités d'utilisation et, partant, de réduire les possibilités d'évolution, dans la mesure souhaitée, des prix intérieurs de ces dernières céréales vers leurs prix indicatifs. Par conséquent, les prix d'offre pour des céréales importées, telles que celles visées à l'article 8, devaient être élevés, au moyen du prélèvement, à un niveau garantissant des conditions normales de concurrence et sans affecter l'évolution des prix des céréales de base.

Ceci dit, la politique des marchés n'aurait toutefois pas exigé que ces prix soient augmentés au-delà du niveau garantissant cette concurrence. Pour ce qui est de la pratique relative à la fixation du prix de seuil, il s'ensuivrait de ces considérations que le libellé de l'article 8, paragraphe 1, ne doit pas être compris en ce sens que le prix intérieur allemand du maïs devait nécessairement être élevé au niveau du prix indicatif de base de l'orge. Ce prix intérieur aurait dû, au contraire, être fixé à un niveau tel que les prix du marché de l'orge aient pu aisément atteindre le prix indicatif de base de cette céréale. Par ailleurs, un relèvement général et uniforme des prix du marché intérieur pour toutes les variétés de céréales fourragères importées visées à l'article 8 susdit, jusqu'au niveau du prix indicatif de base de l'orge, aurait même été inutile et inopportun sur le plan économique. Un tel traitement uniforme de diverses céréales fourragères de différentes valeurs aurait faussé les relations de marché non seulement entre ces diverses céréales, mais aussi vis-à-vis de l'orge. Puisqu'il n'aurait pas été possible de déterminer, avec rigueur mathématique et de manière uniforme pour tous les États membres, à quel niveau devaient être élevés les prix d'offre intérieurs pour le maïs importé sans que la structure des prix de l'orge s'en trouve perturbée, l'article 8, paragraphe 1, aurait laissé à chaque État membre le soin de déterminer le niveau du prix intérieur du maïs importé, en vue de protéger le marché national de l'orge, et, par conséquent, de déterminer le prix de seuil du maïs par rapport à celui de l'orge. Comme l'organisation commune des marchés instaurée par le règlement n° 19/62 aurait laissé subsister côte à côte les marchés nationaux avec leurs niveaux de prix différents, la fixation au plan national du niveau de prix souhaité dans chaque État membre aurait été parfaitement dans la logique du système adopté.

Après avoir indiqué les éléments d'interprétation confirmant l'indépendance du législateur national dans ce domaine, la Commission conclut que l'article 8, paragraphe 1, « n'implique ni une obligation de fixer systématiquement les prix de seuil des céréales mentionnées dans ledit article au niveau du prix de seuil de l'orge, ni une interdiction de dépasser ce prix de seuil pour certaines sortes de céréales lorsque l'exigent les circonstances, la protection des prix intérieurs de l'orge et les objectifs du prélèvement ».

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 21 mars 1972, parvenue au greffe de la Cour le 12 avril 1973, le Finanzgericht du Land de Hesse a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions relatives à l'interprétation de certaines

dispositions du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO 1962, n° 30) ;

2 attendu que, par la première question, il est demandé si l'article 11 du règlement n° 19/62 du Conseil doit être compris en ce sens que la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation devait être prise en considération dans le calcul du prélèvement pour le blé dur ;

3 attendu que l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 19/62 énonce le critère de calcul servant à établir le montant du prélèvement applicable aux importation de blé dur dans les États membres ;

que cette disposition prévoit, à cet effet, qu'en ce qui concerne le blé dur, le montant du prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et les prix franco frontière du produit en provenance d'un autre État membre ou le prix caf du produit importé des pays tiers ;

qu'en précisant les critères applicables pour la fixation du prix de seuil du blé dur, l'article 11 précité ne reprend pas les dispositions énoncées à l'article 4, relatives au calcul du prix de seuil pour les importations de blé tendre, d'orge, de maïs et de seigle, mais dispose que le prix de seuil du blé dur est fixé par les États membres, pour un standard de qualité identique, à un niveau supérieur d'au moins 5 % à celui du blé tendre ;

que, contrairement à l'article 4, l'article 11, paragraphe 4, prévoit la fixation du prix de seuil du blé dur en fonction non seulement du niveau du prix indicatif, mais aussi d'une relation minimale entre le prix de seuil de cette céréale et celui du blé tendre, au-dessous de laquelle le prix de seuil du blé dur ne peut être établi ;

que s'il résulte de cette réglementation que le montant du prélèvement peut varier en raison des fluctuations des prix mondiaux et du prix de seuil pour autant que ces variations se maintiennent au-dessus de la relation minimale susdite, une diminution du prélèvement due à la prise en considération des frais de commercialisation inévitables, tels que la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires, serait interdite, dès lors qu'en raison de cette diminution, le montant du prélèvement applicable ne correspond plus à un prix de seuil du blé dur supérieur d'au moins 5 % à celui du blé tendre ;

4 qu'il y a donc lieu de répondre à la première question, que l'article 11 du règlement n° 19/62 n'impose ni n'exclut la prise en considération, par un État membre, d'une taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires, pour le calcul du prélèvement applicable au blé dur, dès lors qu'il est assuré à celui-ci un prix de seuil supérieur d'au moins 5 % à celui du blé tendre ;

5 attendu que, par la deuxième question, il est demandé si l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 19/62 doit être compris en ce sens que le prix de seuil du maïs devait être fixé dans les États membres n'ayant pas une production notable de cette céréale de telle façon qu'il corresponde au prix de seuil de l'orge, ou s'il existait une marge d'évaluation pour les différentes variétés de céréales en cause ;

6 attendu que, selon l'article 8, paragraphe 1, le prix de seuil des produits visés à l'article 1, alinéa 2, et qui ne sont pas «repris à l'article 4, y compris le maïs et le seigle, dans les États membres n'ayant pas une production notable de ces céréales, est fixé pour chaque produit de façon telle que puisse être atteint, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1, le niveau des prix indicatifs fixés pour les céréales indigènes visées à l'article 4 » ;

qu'en ce qui concerne le maïs, le prix indicatif à atteindre est celui de l'orge ;

que l'expression « de façon telle que puisse être atteint » indique que le but visé par l'article 8, paragraphe 1, est essentiellement d'éviter que le prix de seuil du maïs puisse être fixé, dans les États membres n'ayant pas une production notable de cette céréale, à un niveau inférieur à celui de l'orge ;

qu'autrement seraient compromises non seulement la stabilité des prix à l'intérieur de la Communauté, mais aussi la préférence prévue par le règlement n° 19/62 en faveur des produits indigènes concurrents ;

7 que, partant, il ressort du texte et des objectifs de l'article 8, paragraphe 1, que la possibilité, pour les États membres, de tenir compte des qualités caractéristiques des différentes sortes de céréales fourragères est exclue dans la mesure où, du fait de cette appréciation, le montant du prélèvement est diminué à tel point qu'il ne correspond plus à un prix de seuil du maïs permettant d'atteindre le prix indicatif de l'orge ;

8 attendu qu'il y a donc lieu de répondre à la deuxième question que l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 19/62 doit être interprété en ce sens que les

États membres n'ayant pas une production notable de maïs ne pouvaient pas, lors de la fixation du prix de seuil du maïs, tenir compte des caractéristiques des différentes variétés de céréales en cause, dans la mesure où la prise en considération de ces caractéristiques aurait conduit à un prix de seuil du maïs tel que n'aurait pu être atteint le prix indicatif de l'orge ;

Sur les dépens

9 Attendu que les frais exposés par la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
la société « Deutsche Getreide- und Futtermittel-Handelsgesellschaft » et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 40 et 177 ;
vu le règlement n° 19 du Conseil CEE du 4 avril 1962 ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne et notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes

LA COUR

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht du Land de Hesse conformément à la décision rendue par cette juridiction le 21 mars 1973, dit pour droit :

1) L'article 11 du règlement n° 19 du Conseil CEE du 4 avril 1962 n'impose ni n'exclut la prise en considération, par un État membre, d'une

taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires, pour le calcul du prélèvement applicable au blé dur, dès lors qu'il est assuré à celui-ci un prix de seuil supérieur d'au moins 5 % à celui du blé tendre.

2) L'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 19 du Conseil CEE, du 4 avril 1962, doit être interprété en ce sens que les États membres n'ayant pas une production notable de maïs ne pouvaient pas, lors de la fixation du prix de seuil du maïs, tenir compte des caractéristiques des différentes variétés de céréales en cause, dans la mesure où la prise en considération de ces caractéristiques aurait conduit à un prix de seuil du maïs tel que n'aurait pu être atteint le prix indicatif de l'orge.

Lecourt Donner Sørensen Monaco Mertens de Wilmars
Pescatore Kutscher Ó Dálaigh Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 5 décembre 1973.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 7 NOVEMBRE 1973 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Vous vous rappellerez, Messieurs, qu'en 1962, le Conseil a adopté une série de règlements ayant pour objet l'établissement graduel, dans les États membres d'alors, d'une organisation commune des marchés pour certains produits agricoles, tendant éventuellement à la création d'un marché unique dans la Communauté pour chacun de ces produits. Dans ces quatre affaires (affaires 119-73, 124-73, 125-73 et 126-73), la Cour doit se pencher sur deux de ces règlements, le règlement n° 19 du 4 avril 1962 qui concerne les céréales, et le règlement n° 22 du même jour, qui concerne la viande de volaille. Ce qui nous intéresse plus particulièrement ce sont les dispositions

1 — Traduit de l'anglais.